

Arrêt

n° 323 693 du 20 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les documents que vous déposez, vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Serrekunda. En 2007, vous vous mariez à [A.B.] en Gambie. Actuellement, vous êtes marié religieusement à [M.C.], de nationalité belge, avec laquelle vous avez un enfant, [O.K.C.N.], né le [...] à Uccle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004, vous travaillez comme promoteur en charge de différents artistes pour lesquels vous organisez des concerts en Gambie. En 2006, Peter Gomez, directeur de la West Coast Radio, vous engage pour que

vous présentiez des programmes sur ses antennes. Vous travaillez également pour d'autres radios, comme Sen FM et Paradise FM & TV.

Depuis 2017, vous animez des programmes de débats sur l'actualité politique et sociale en Gambie. Vous vous montrez critique à l'égard du nouveau gouvernement et recueillez des témoignages de citoyens gambiens qui rencontrent des difficultés en raison de celui-ci.

En 2017 et 2018, vous devenez membre d'associations de jeunes : « Team Gom Sa Bopa : believe in yourself » et « The Gambia-Lend a hand Society ».

En 2017, 2018 et 2019, vous participez en tant que volontaire à l'organisation des « Freedom Concerts » qui se tiennent chaque année en février.

Le 25 août 2018, vous organisez un concert auquel participent de nombreuses personnes. La police effectue des contrôles arbitraires à la sortie de la salle et brutalise plusieurs personnes. Vous filmez ce qui se passe et demandez aux policiers de quitter les lieux. Vous êtes vous-même pris à partie par ces derniers qui vous arrêtent et vous placent en détention pendant une journée. À votre libération, vous faites constater vos blessures par un médecin et portez plainte contre les policiers qui vous ont maltraité. Faute de moyens, vous n'entamez pas de poursuites judiciaires à leur encontre.

En juillet 2019, à la suite de la mort d'un commerçant prénommé Ousmane sur le marché de Brusubi après son arrestation par l'unité Anti-Crime de la police gambienne qui l'accuse de vendre des téléphones volés, vous participez aux manifestations qui se tiennent à Serrekunda et Bakoteh et qui ont pour objectif de dénoncer les actions de la police. À la suite de la manifestation, des rafles sont menées par la police. Vous y échappez en vous cachant dans la famille de votre épouse, [A.B.]. Vous décidez de prendre la fuite.

Vous et votre épouse [A.B.] quittez la Gambie en septembre 2019 pour le Sénégal. Le 7 octobre 2019, alors que vous êtes absent pour des raisons professionnelles, votre épouse [A.B.] est assassinée. À bord d'une pirogue à destination de l'Espagne, vous quittez le Sénégal le 11 novembre 2019. En février 2020, vous parvenez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 août 2020.

À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents : une copie de deux pages de votre passeport gambien, une copie de la carte d'identité sénégalaise d' [A.B.], une composition de ménage délivrée par la commune d'Halle, une copie de l'acte de naissance de votre enfant, une copie d'attestation d'indemnité de grossesse, une copie de certificat attestant de votre inscription à l' « Erasmushogeschool Brussel », une copie de vos résultats scolaires en Gambie, une copie de votre déposition auprès du Commissariat de Kanifying, une copie d'un document de reconnaissance de dette, deux avis de recherche, un communiqué de presse, une demande d'autopsie, un certificat de décès, trois extraits d'articles en ligne faisant référence au décès d'Aïcha [B.], une attestation psychologique, des captures d'écran de vidéos ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre les autorités gambiennes en raison de vos activités journalistiques sur l'actualité politique et sociale en Gambie. Votre attitude critique envers le gouvernement gambien aurait engendré une arrestation en 2018. Cependant, Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez travaillé en tant qu'animateur radio et que cette activité professionnelle aurait poussé les autorités de votre pays d'origine à vous persécuter.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de cette profession. Vous avancez ne pas avoir de contrat car « quand ils apprécient ton travail, ils te demandent de venir travailler de plus en plus souvent avec eux » (NEP, p.7). En outre, vous déclarez ne pas avoir souhaité de contrat afin d'être libre de partir ailleurs au cas où une opportunité plus intéressante se présenterait (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a une trace de votre activité à la radio, vous déclarez que tous vos enregistrements à la radio ont été saisis et que le patron de la radio vous a contacté pour vous annoncer qu'il a eu des ennuis avec les autorités parce qu'il vous « laissait faire » (NEP, p.8). Invité à partager des traces de ces échanges, vous déclarez ne pas en avoir (Ibidem). Ainsi, bien que vous soutenez avoir travaillé pour différents médias durant toute votre carrière professionnelle en Gambie, vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant relatif à l'activité professionnelle que vous invoquez comme étant à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments en affectent sensiblement la crédibilité.

Relevons que vous déclarez travailler en tant qu'animateur de programmes portant sur l'actualité politique et sociale depuis 2006 chez West Coast Radio (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2024, ci-après dénommées « NEP », p. 7). Invité à parler des programmes que vous avez commencé à présenter à la radio West Coast, vous répondez brièvement que « c'était juste des discussions sur les actualités dans le pays [...] » (Ibidem). Alors que l'officier de protection vous demande de détailler la préparation de vos émissions et de donner un maximum de détails sur le quotidien de votre travail, vos propos demeurent vagues et lacunaires : vous déclarez « chercher » des personnes intéressées par travailler avec vous au sujet de problèmes avec la police ou de problèmes de pauvreté, vous les interrogez, les enregistrez et faites écouter ces gens par la radio (Ibidem). Toujours au sujet de votre activité à la radio, il vous est demandé de parler de vos collègues. Vous avancez que vous ne faisiez pas partie du personnel à proprement parlé de la radio (NEP, p. 8). À la question de savoir si vous rencontriez d'autres journalistes à la radio, votre réponse est évasive : « C'est difficile de les rencontrer, mais j'entends qu'ils travaillent là-bas » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations au sujet de votre profession, exercée depuis de nombreuses années, sont si lacunaires et dénuées de sentiment de vécu qu'elles ne permettent aucunement de penser que vous avez effectivement animé ce type de programme à la radio.

Ainsi, vos déclarations vagues, lacunaires et peu cohérentes au sujet de la profession d'animateur radio que vous alléguiez avoir exercée depuis 2006, par le biais de laquelle vos problèmes naîtraient avec les autorités de votre pays ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité. D'autres éléments viennent confirmer ce constat.

En effet, vous déclarez connaître une escalade de conflits avec les autorités gambiennes depuis 2018 et 2019 en raison de vos activités professionnelles. Cependant, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de croire que vous seriez ciblé par vos autorités.

En ce qui concerne les événements de 2018, vous déclarez qu'après une soirée que vous organisez dans une boîte de nuit, les policiers sont venus chasser les gens se trouvant à l'entrée de l'établissement en les brutalisant. Vous intervenez et décidez de filmer la scène. Mécontents, les policiers s'en prennent alors à vous. Ceux-ci vous emmènent ensuite au poste de police où vous passez la nuit pour être libéré ensuite après avoir accepté d'effacer les vidéos prises de l'incident (NEP, p. 17). D'emblée, le Commissariat général n'aperçoit aucun lien entre cet événement et les débats critiques à l'égard du gouvernement animés à la radio. Il ressort, en effet, de vos déclarations que vous auriez été placé en garde à vue à la suite d'une altercation violente avec les forces de police en raison de votre désaccord sur le fait qu'ils demandaient aux personnes présentes de rentrer chez elle et de votre volonté de filmer la scène. En outre, relevons que vous seriez libéré le lendemain matin, sans interrogatoire ou même mention de vos activités professionnelles. De plus, vous avancez avoir pris des mesures pour vous défendre : vous faites constater vos blessures et allez faire une déposition à la police. Vous ne voulez pas porter plainte, faute d'argent pour payer votre avocat (Ibidem). En conclusion, le Commissariat général estime que le lien que vous établissez entre la crainte née de cet événement et votre activité professionnelle reste sans fondement.

Les documents que vous déposez à ce sujet vont également dans ce sens. Ainsi, s'agissant du document intitulé « Cautionary Statement » (Farde « Documents », pièce 5), le Commissariat général observe que celui-ci est rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte ne comportant aucun élément d'identification formelle en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Ce constat réduit déjà sa force probante. Ensuite, le Commissariat général constate que ce document ne fait que reprendre vos déclarations et la suite des événements telle que décrite ci-dessus. Partant ce document ne permet pas d'établir un lien entre cet événement et vos activités professionnelles alléguées.

Quant au document intitulé « Recognizance condition for appearance » (Farde « Documents », pièce 6) force est de constater qu'il est également déposé en copie, rédigé sur une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et qu'il ne comporte aucun élément d'identification formelle en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Concernant son contenu, il s'agit d'une promesse de votre part de vous présenter devant un tribunal quand cela s'avèrera nécessaire, faute de quoi vous et votre garant devrez payer une certaine somme d'argent. Le Commissariat général constate que le document est incomplet. En effet, les charges portées contre vous ne sont pas mentionnées. En conclusion, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est faible et ne permet pas d'établir qu'une suite a été donnée à cet incident avec des policiers.

Ensuite, la manière dont vous décrivez la période suivant votre libération est peu convaincante. Ainsi, à la question de savoir si vous rencontrez des problèmes entre 2018 et 2019, vous affirmez rencontrer des difficultés, être à l'affût, éviter les gens et vous cacher (NEP, p. 18). D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous vivez caché puisque les autorités n'ont pas donné de suite à cette affaire et n'ont pas fait de lien avec votre profession alléguée. D'autre part, votre comportement est peu cohérent avec vos propos. Ainsi, vous continuez d'animer des débats, êtes volontaire dans plusieurs associations ainsi que dans l'organisation de concerts (NEP, p.19). Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas vous rendre à la radio et faire vos enregistrements depuis votre domicile car au siège de la radio vous risqueriez de trouver des policiers venus vous écouter et voir ce que vous racontez à l'encontre du gouvernement (NEP, p. 18). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui relève que les policiers pouvaient vous écouter de n'importe quel endroit sans forcément se rendre au siège de la radio. Vos propos peu cohérents ne permettent pas de croire à la réalité de ce que vous décrivez.

Enfin, vous invoquez de nouveaux problèmes avec les autorités à la suite d'une manifestation s'étant tenue le 24 juillet 2019. Une nouvelle fois, la description que vous faites de cet événement ne permet pas de penser que les autorités gambiennes seraient à votre recherche.

Ainsi, vous n'êtes pas à l'origine de cette manifestation. En effet, celle-ci est organisée par des personnes venues vous demander conseil pour dénoncer l'arrestation et les mauvais traitements subis par un vendeur de téléphone sur le marché (NEP, p.13). Vous signalez d'ailleurs à ces personnes que si elles veulent organiser une marche, elles doivent se munir d'une autorisation (Ibidem). Aucun élément dans votre comportement ne pourrait être perçu comme hostile aux autorités gambiennes.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à cette marche qui rassemblait beaucoup de monde (NEP, p. 13) et avoir été reconnu par les policiers (Ibidem). Vous avancez avoir été « arrêtés en nombre » (NEP, p. 14). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de confirmer si vous avez bel et bien été arrêté, vos propos sont changeants, mentionnant d'abord que vous avez pris la fuite et que les policiers sont partis arrêter des personnes en passant de maison en maison (NEP, p. 14). La question de savoir si vous avez été arrêté dans ce contexte vous est une nouvelle fois posée. Votre réponse : « Non, ils ont arrêté beaucoup de personnes mais pas moi [...] » permet de confirmer que les autorités ne sont pas à votre recherche.

En outre, relevons que vous situez la mort de ce vendeur de portables en août 2019 tandis que la manifestation pour dénoncer son arrestation et les mauvais traitements subis se serait tenue le 24 juillet 2019. Compte tenu de l'importance de ces événements dans votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous souveniez plus de la suite des événements (NEP, p. 15).

Notons également qu'alors que vous déclarez être dans le collimateur des autorités depuis 2018 et recherché par celles-ci depuis juillet ou août 2019, vous faites plusieurs voyages vers le Sénégal (NEP, p. 18) sans connaître de problème et vous vous faites délivrer un passeport en juillet 2019 (Farde « Documents », pièce 10). Ainsi le Commissariat général ne peut croire qu'alors que les autorités cherchent à vous nuire depuis 2018, celles-ci vous permettent tout de même de quitter le territoire et de revenir sans encombres.

Toujours à ce sujet, vous déposez la copie d'un communiqué de presse provenant des forces de police et plus précisément du bureau de l'Inspecteur général daté du 11 septembre 2019 (Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie, rédigé sur

une feuille blanche à partir d'un traitement de texte et ne comportant aucun élément d'identification formelle en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Concernant son contenu, ce document mentionne votre participation à la manifestation du 24 juillet 2019. Il revient également sur les raisons de la manifestation allant jusqu'à mentionner la version selon laquelle la mort du vendeur de téléphones portables aurait été causée par des officiers de police. Toujours selon ce document, la police vous aurait arrêté après cette manifestation. Force est de constater que ce document est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été arrêté à la suite de cette manifestation mais avez réussi à fuir les regards des policiers qui vous aurait reconnu. En outre, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que la police de Banjul émette un communiqué de presse pour rechercher une personne qu'elle pense avoir aperçu à une manifestation. En conclusion, ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Il en va de même des deux avis de recherche (Documents 3 et 4) présentés sous forme de copies, rédigées à partir d'un traitement de texte et ne comportant aucun élément d'identification formelle en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le premier avis vous concerne et reprend, de manière identique, un extrait du communiqué de presse analysé ci-dessus. Le Commissariat général constate qu'une copie de votre passeport est « collée » sur ce document. Le second avis de recherche concerne votre mère et reprend également un extrait du communiqué de presse analysé ci-dessus. Le contenu de ces documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur votre situation et ne peuvent se voir accorder de force probante.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes ciblé par les autorités gambiennes. Dès lors, les faits successifs que vous liez directement à vos problèmes allégués – à savoir, l'assassinat allégué de votre épouse au Sénégal - ne peuvent être considérés comme établis.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de deux pages de votre passeport permet d'attester de votre identité et de votre nationalité (Farde « Documents », pièce 10)

Les copies de votre composition de ménage, de l'acte de naissance de votre enfant et de l'attestation d'indemnité de grossesse (Documents 14 à 17) attestent de votre situation actuelle en Belgique.

Les copies de vos résultats scolaires en Gambie et de votre inscription à un bachelier en Belgique (Documents 18 à 20) attestent de votre parcours académique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de l'attestation psychologique datée du 26 avril 2024 (Document 21) mentionne que vous avez contacté ce praticien à plusieurs reprises dans le cadre de votre soutien psychologique dont la première consultation a eu lieu le 1er mars 2024 et se poursuit jusqu'à présent. Ce document atteste de votre suivi psychologique, rien de plus.

Vous déposez également des documents au sujet de votre épouse décédée, Aicha [B.]. La copie de sa carte d'identité tend à attester de son identité et de sa nationalité sénégalaise (Document 7). La copie d'un document de la police judiciaire mentionne qu'une autopsie sera réalisée et qu'un certificat sera délivré (Document 8). La copie du « certificat de genre de mort » (Document 9) quant à lui, mentionne qu'[A.B.] est décédée de mort naturelle à la suite d'une infection généralisée. Enfin, vous déposez également des extraits d'articles en ligne mentionnant son décès, le 12 septembre 2019 (Documents 11 à 13). Ces documents peuvent, tout au plus, tendre à attester de la mort d'Aicha [B.]. Cependant, ceux-ci n'établissent aucun lien avec vos problèmes allégués en Gambie.

S'agissant de la clé USB que vous déposez (Document 1), celle-ci contient les éléments suivants :

Une vidéo de 53 minutes filmée par une personne privée à partir d'un téléphone portable montrant une foule de personnes. Il n'est pas possible de vous identifier sur cette vidéo ni d'en comprendre le contexte exact à la seule lecture de la vidéo.

Une vidéo de 44 minutes filmée par une personne à partir d'un téléphone portable montrant une foule de personnes durant la nuit. De la même manière, il n'est pas possible de vous identifier sur cette vidéo ou encore d'en comprendre le contexte.

Une vidéo que quelques secondes montrant une foule de personnes.

Une vidéo d'une minute où montrant le déroulement d'une manifestation où les personnes rassemblées demandent la libération d'un certain Killa Ace et de 36 autres personnes. Il n'est pas possible de vous identifier sur la vidéo.

Le Commissariat général considère que ces vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations et événements organisés en Gambie, ce qu'il ne conteste pas. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que le simple fait d'avoir participé à ces événements puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Gambie.

Le même constat s'applique aux captures d'écran que vous déposez de ces vidéos (Document 22).

Des clichés de vous et de vos médicaments à l'hôpital. Ces clichés tendent à attester que vous avez été hospitalisé. Ils n'apportent aucun éclairage quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

La copie d'un document intitulé « Certificate of Business Registration » qui mentionne que vous êtes le propriétaire de la compagnie « Njies Promotion & Kings Arts ». Le Commissariat général constate que ce document contient la mention « délivré en main propre le 6 novembre 2019 ». Or, vous déclarez avoir fui la Gambie en septembre 2019. Ce document en contradiction avec vos propres déclarations confirme l'analyse du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné

par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait journaliste et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette activité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que la profession du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés avec les autorités gambiennes ne sont nullement établis. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Quant au grief, fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les « *preuves écrites* » produites par le requérant « *lors de l'évaluation de la crédibilité* », le Conseil est d'avis que les documents déposés par le requérant devant le Commissaire général ont bien été pris en compte dans la décision : l'analyse pièce par pièce qui figure dans cette dernière a en effet permis l'évaluation de la force probante qu'il convenait de reconnaître à chaque élément de preuve ; une telle analyse constitue logiquement le préalable de la prise en compte des pièces dans l'analyse globale de la crédibilité du requérant, et lui fournit son fondement. En l'occurrence, cette analyse permet de comprendre pourquoi les documents produits par le requérant, bien que pris en compte par le Commissaire général au moment de sa prise de décision, ne lui ont pas permis, au regard de ses déclarations, de tenir pour établi le récit du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les affirmations selon lesquelles « *le fonctionnement de la mémoire doit être pris en compte* » ou « *l'incohérence du récit ne démontre pas automatiquement que l'évènement ne s'est pas produit* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Quant au raisonnement par analogie selon lequel, tout comme une demande d'asile ne devrait pas être rejetée au seul motif qu'elle n'aurait pas été présentée dans les meilleurs délais, « *un récit d'asile ne peut pas être qualifié d'incroyable car les faits n'ont pas été immédiatement communiqués lors du premier récit d'asile* », il n'apparaît nullement justifié logiquement, et ne parvient donc pas à couvrir l'omission épinglée par le Commissaire général en termes de décision querellée.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale sur la situation en Gambie – notamment afin d'affirmer que « *la corruption existe* » dans ce pays et qu'« *il n'y pas de liberté de la presse* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE